

1. Objectifs

Le paramedic prodigue les premiers soins édictés par le médecin PMA.

2. Conditions

Le paramedic est un volontaire. Il est en possession d'un permis de conduire cat-B, se prévaut d'une bonne condition physique. Il n'est pas membre d'une autre unité de d'intervention de secours d'urgence (pompier volontaire, etc...). Il est au bénéfice d'une formation dans le domaine des professions de la santé reconnue par la Confédération (ambulancier, infirmier, etc...). Il est prêt et apte à appliquer des actes médicaux délégués (AMD). Il est directement subordonné au médecin PMA.

3. Responsabilités

Le paramedic:

- a) Répond, dans la mesure du possible, aux interventions déclenchées par la Centrale 144
- b) Se déplace, par ses propres moyens, au point de rassemblement établi
- c) Prodigue les soins selon les AMD qui lui ont été confiés aux victimes désignées par le médecin PMA
- d) Suit les formations de base et continues organisées par le responsable formation
- e) Participe aux exercices du DPMA-VSS

4.

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges a été validé par la COMUP le 07.09.2017. Il a été ratifié par le service cantonal de la santé publique le 07.09.2017. Il entre en vigueur le 01.10.2017.